ENSOSP
École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs Pompiers

CNFPT - SIEGE
06 AVR. 2021
Courrier arrivée

Le directeur

Affaire suivie par : Matthieu LACAILLE
☎ +33 (0) 4 42 39 04 51
matthieu.lacaille@ensosp.fr

ENSOSP/HE/SG/SB
DIR-21-00446-D

AIX-EN-PROVENCE, le 31 mars 2021

MADAME LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA QUALITE
DE LA FORMATION
CNFPT
DIRECTION DE LA FORMATION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
80 RUE DE REUILLY
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12

A L'ATTENTION DE MONSIEUR WILLIAM WEISS

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATION
Convention relative au financement de l'ENSOSP par le CNFPT pour l'exercice budgétaire 2021, dûment signée	1	Pour attribution

Contrôleur général Hervé ENARD

Pour le directeur de l'École nationale
supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
et par délégation, le secrétaire général

Matthieu LACAILLE

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'ENSOSP PAR LE CNFPT POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2021

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ayant modifiée la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
Vu le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale
Vu le décret n°2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

Entre les soussignés :
L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence cedex 3,
ci-après dénommée « Ensosp », représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,
d'une part,

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris cedex 12
ci-après dénommée « CNFPT », représentée par son président, agissant au nom de l'établissement public administratif,
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 8559A – Formation continue d'adultes, SIRET n° 10 001 404 502 245
d'autre part,

est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet
La présente convention décrit les modalités de financement de l'ENSOSP par le CNFPT pour l'exercice budgétaire 2021.

Article 2 – Participation financière
La contribution financière à la formation des officiers professionnels est constituée, conformément aux obligations prévue par l'article 12-2-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi libellé :
« La cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article 12-2 est assortie d'une majoration affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers. Cette majoration est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels dans les conditions prévues au onzième alinéa du même article. Son

taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours instituée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexe au budget du Centre national de la fonction publique territoriale ».
Le CNFPT dispose de la capacité, dans le cadre de son budget annexe spécifique aux sapeurs-pompiers professionnels, en sus du transfert de la majoration de la cotisation, à compléter le financement de l'ENSOSP en rapport à l'expression des besoins financiers formulés chaque année par l'ENSOSP.
L'ENSOSP a formalisé par écrit son souhait de participation pour l'année 2021 en précisant les motifs et les modalités d'exploitations envisagés en date du 22 septembre 2020.

Article 3 – Montant de la participation financière
Pour l'année 2021, la participation du CNFPT issue du budget annexe, est composée :
- D'une part de la cotisation générale :
 - Un versement de 2 millions d'euros au titre du fonctionnement général de l'ENSOSP ;
 - Un versement de 1 millions d'euros au titre de la participation à la formation des élèves-colonels.
- D'autre part du produit de la majoration de la cotisation additionnelle au taux prévu à 0,86 %.

Article 4 – Durée
La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 5 – Modalités de versement
Les modalités de versement sont :
- Pour la cotisation générale :
 - Premier acompte en avril 2021 pour 60 %, soit 1 800 000 €, du montant voté
 - Le solde en septembre 2022, soit 1 200 000 € au vu de la production par l'ENSOSP de son rapport d'activité 2021.
- Pour la majoration de la cotisation additionnelle :
 - Premier acompte en avril 2021 de 4 000 000€
 - Deuxième acompte en septembre 2021 de 4 000 000€
 - Versement en avril 2022 du solde effectif de la perception de la majoration de l'année 2021 résultant du taux de 0,86%. Ce solde précisé en euro sera mentionné dans la convention relative au financement de l'ENSOSP par le CNFPT pour l'exercice 2022.

Article 6 – Règlement des litiges
Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera prioritairement résolu à l'amiable au moyen de la consultation et de la négociation directe entre les parties.
Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 30 MARS 2021

Le président du CNFPT
François DELUGA

Le directeur de l'Ensosp
Contrôleur général Hervé ENARD